

Office de Tourisme BISCA – GRANDS LACS
BUREAU D'INFORMATION TOURISTIQUE DE BISCARROSSE PLAGE
C.C.T.P.
Cahier des Clauses Techniques Particulières

<h2>LOT 00 : PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS</h2>
--

Maître d'ouvrage :

Office de Tourisme BISCA – Grands lacs
55 Place DUFAU
40 600 BISCARROSSE-PLAGE
Représenté par Mme LARREZET Hélène

Maître d'Œuvre :

Atelier de Maitrise d'œuvre du Bassin d'Arcachon
Atelier MOBA
Maxime AUTHIER
Sébastien REBILLARD
6 Allée de crabitière
33 980 AUDENGE

Bureau de Contrôle :

ANCO ATLANTIQUE
ZI – 277 Rue Forestière
40 600 BISCARROSSE
05.35.54.09.69
contact@40@ancogroupe.fr

Coordonnateur SPS :

ANCO ATLANTIQUE
ZI – 277 Rue Forestière
40 600 BISCARROSSE
05.35.54.09.69
contact@40@ancogroupe.fr

Audenge, le 07 Juin 2024

SOMMAIRE

1. - ALLOTISSEMENT	3
2. - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES.....	3
3. - PIECES CONTRACTUELLES.....	3
4. - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHE.....	3
5. - PRORATA - INSTALLATIONS DE CHANTIER.....	4
6. - QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET MATERIELS	4
7. - ANALYSES	4
8. - VERIFICATION DES COTES	4
9. - METRES ET PRIX UNITAIRES	5
10. - RECEPTION DES SUPPORTS	5
11. - CALENDRIER D'EXECUTION	5
12. - PROPRETE DU CHANTIER.....	5
13. - TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS - SCHELLEMENTS	5
14. - CONNAISSANCE DU DOSSIER.....	6
15. - PLANS D'EXECUTION.....	6
16. - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES	6
17. - REGLEMENTATION APPLICABLE.....	6
17.1. - SECURITE DES PERSONNES	7
17.2. - ACOUSTIQUE	7
17.3. - THERMIQUE	8
17.4. - ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE	8
18. - SPECIFICATIONS POUR LE CLASSEMENT DE L'OPERATION.....	8
19. - GESTION DES DECHETS PAR TRI SELECTIF.....	8
20. - HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE.....	9
20.1. - DEVOIRS DES ENTREPRISES.....	9
20.2. - COORDINATION SPS	9
21. - ASSURANCE DE LA CONSTRUCTION.....	10
22. - CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION.....	10
1. -	

2. - ALLOTISSEMENT

Il est retenu l'allotissement suivant :

- lot n° 1 – Démolition / Gros Œuvre / Maçonnerie
- lot n° 2 – Charpente couverture zinguerie
- lot n° 3 – Menuiseries Extérieures
- lot n° 4 – Plâtrerie isolation faux plafonds
- lot n° 5 – Electricité CFO / CFA
- lot n° 6 – Peinture et revêtements muraux
- lot n° 7 – Carrelage
- lot n° 8 – Mobilier – Agencement – Menuiseries intérieures

3. - CONDITIONS DE L'APPEL D'OFFRES

Les travaux seront traités sur appel d'offres à prix global et forfaitaire, non révisable.

Les soumissions seront accompagnées d'une décomposition de prix établie selon la trame du présent descriptif.

4. - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes dans leur ordre de préséance :

- l'acte d'engagement avec son annexe de décomposition du prix,
- le CCAP type,
- les documents techniques tels que : le présent C.C.T.P., les plans, coupes,
- charte chantier vert.

Le Plan Général de Coordination établi par le coordonnateur SPS et le rapport initial établi par le contrôleur technique sont aussi des pièces contractuelles qui viennent en complément des pièces citées ci-avant.

5. - CARACTERE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

Il est rappelé que l'exécution des ouvrages, même incomplètement définis par les plans et le présent C.C.T.P., comporte de par ce caractère tout ce qui en découle nécessairement en vue de leur parfaite réalisation selon les règles les plus strictes de l'art et dans l'ordre logique de la raison.

De plus, les entreprises devront obligatoirement prendre connaissance complète et approfondie des travaux de toute nature et de tous corps d'état de façon à comprendre toutes sujétions dans les différents stades de leur intervention, préparation, fabrication, mise en œuvre des ouvrages.

A noter également que seront inclus dans les prix et sans que cette liste soit limitative :

- les études particulières complètes ainsi que la fourniture de tous documents techniques, plans, calculs, dispositions d'éléments, passages, réservation, etc...., nécessaires à la bonne compréhension des interventions spécifiques de chaque corps d'état,
- les frais de bureau d'études nécessaires en découlant pour chacun des lots,

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

- et, d'une manière générale, tous travaux, fournitures, façons ou prestations annexes ou complémentaires nécessaires au parfait usage des lieux et au parfait fonctionnement des appareils et installations dus par les entrepreneurs.

6. - PRORATA - INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les frais d'installations de chantier, panneau de chantier, consommation d'eau ou d'électricité seront à la charge de la maîtrise d'ouvrage. La réparation d'éléments détériorés ou disparus sur le chantier seront réglés au compte prorata des marchés de travaux.

La mise en place des installations de chantier est à la charge du :

- Maîtrise d'ouvrage pour le panneau de chantier,
- Maîtrise d'ouvrage pour l'alimentation en eau et en électricité du chantier
- Pendant toute la durée de son intervention, le titulaire de chaque lot doit le nettoyage de ses postes de travail et l'évacuation de ses gravats

7. - QUALITE ET PROVENANCE DES MATERIAUX ET MATERIELS

Indépendamment de leur conformité avec les prescriptions des normes et D.T.U., les matériaux, matériels et appareils de toute nature entrant dans la réalisation du projet seront neufs, de la meilleure qualité dans les prestations indiquées, et devront en outre faire l'objet d'une approbation préalable de la maîtrise d'Oeuvre. De plus, ils devront posséder les attestations de conformité aux règles les concernant (certificat CE, certificat NF, certificat CSTBât, attestation d'essai, PV de conformité, PV attestant de ces caractéristiques, avis technique valide du CSTB).

Des essais et analyses pourront être demandés lorsque l'origine sera douteuse. Les échantillons, modules, ... seront présentés pour accord avant toute commande.

Le choix des matériaux et matériels sera soumis au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre pour approbation avant toute commande définitive.

Les matériaux et matériels devront être compatibles avec l'activité du site et en tout état de cause posséder le label vert EXCELL.

8. - ANALYSES

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de faire exécuter sur le chantier ou en atelier, tous les prélèvements de matériaux mis en œuvre en vue de faire procéder aux frais de l'entreprise, à tous les essais et analyses par un laboratoire de son choix.

9. - VERIFICATION DES COTES

L'entrepreneur devra vérifier et respecter rigoureusement les cotes portées aux plans. En cas de doute ou d'erreur constatée, il devra informer le Maître d'œuvre (les côtes portées sur les plans sont données à titre indicatif et devront être vérifiées sur le chantier).

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas, modifier quoi que ce soit au projet, mais il devra signaler tous les changements qu'il croirait utile d'y apporter.

Il provoquera tous renseignements complémentaires sur tout ce qui lui semblerait douteux ou incomplet.

Faute de se conformer à ces prescriptions, l'entrepreneur sera responsable de toutes les erreurs ou omissions relevées en cours d'exécution ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

10. - METRES ET PRIX UNITAIRES

L'ensemble des métrés mentionné dans les descriptifs est donné à titre indicatif et l'entrepreneur se doit de les vérifier avant la rédaction des devis. Les prix unitaires et les métrés figurant sur les devis seront contractuels.

Le Maître d'œuvre se réserve le droit de modifier les quantitatifs après avoir vérifié les métrés mis en œuvre et ce jusqu'au règlement de la dernière situation.

11. - RECEPTION DES SUPPORTS

Chaque entreprise, avant tout commencement des travaux prévus à son marché, doit réceptionner le support sur lequel elle désire intervenir.

En l'absence de réserves faites par écrit, à ce stade, elle ne saura se prévaloir d'aucune sujétion dans l'exécution de ses propres travaux, tous les travaux de reprise du support demandés par le Maître d'œuvre seront à sa charge.

Tous les percements devront être soignés de façon à ne pas entraîner de réfection anormale des supports considérés.

Dans le cas contraire, l'entreprise en assumera la responsabilité et les travaux de reprise lui seront imputés.

12. - CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier d'exécution sera mis au point par le Maître d'œuvre, avec l'accord des entreprises, avant la signature du marché. Le planning sera contractuel et son non-respect donnera lieu à l'application des pénalités de retard mentionnées dans les marchés et le C.C.A.P., et ce à tout moment du planning.

13. - PROPRETE DU CHANTIER

Le chantier sera maintenu en permanence en parfait état de propreté, chaque corps d'état étant responsable du nettoyage et de l'enlèvement de ses gravats. Si besoin était, l'architecte pourra faire intervenir une entreprise de son choix aux frais du défaillant.

Pendant toute la durée de son intervention, le titulaire de chaque lot devra le nettoyage de ses postes de travail et l'évacuation de ses gravats (voir charte chantier vert).

14. - TROUS - PERCEMENTS - RACCORDS - SCHELLEMENTS

Sauf dans les ouvrages en maçonnerie et en béton armé, chaque corps d'état aura à sa charge toutes sujétions découlant des passages, encastremets, scellements, etc.... nécessaires à son intervention. L'architecte se réservant le droit de refuser un cheminement ou un raccord si ceux-ci entraînent des conséquences dommageables à la solidité ou à la finition de la construction.

Tout tracé, implantation de matériel, trémies, etc.... devra donc figurer sur les plans techniques fournis par chaque entreprise pour l'approbation.

Le trait de niveau est à la charge du lot plâtrerie, de même que les réservations, scellements et rebouchages dans les ouvrages en béton.

Tout dégât occasionné non justifié sera dû par l'entreprise.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

15. - CONNAISSANCE DU DOSSIER

Chaque entreprise est censée avoir pris connaissance de l'ensemble des autres lots.

Les entreprises rédigeront leur devis en utilisant la même numérotation de postes que celle utilisée dans le présent descriptif.

Une visite sur site est obligatoire avant remise de l'offre.

16. - PLANS D'EXECUTION

Les entreprises devront fournir leurs plans d'exécution pendant la période de préparation.

La synthèse des réservations sera assurée par le lot plâtrerie. A ce titre, les entreprises des autres lots devront lui fournir leurs plans de réservations pendant la période de préparation. Elles devront valider la synthèse faite.

La synthèse technique sera assurée par le lot électricité. A ce titre, les entreprises des autres lots devront lui fournir leurs plans de cheminement pendant la période de préparation. Elles devront valider la synthèse faite.

17. - DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES

Une semaine avant la réception les entreprises devront fournir au maître d'œuvre leur Dossier des Ouvrages Exécutés en 2 exemplaires papier (1 pour le maître d'ouvrage, 1 pour le maître d'œuvre) et en 1 exemplaire numérique (ensemble des documents en pdf et pièces graphiques en sus en version AUTOCAD2010).

Le DOE devra comprendre une notice d'entretien indiquant la méthode à utiliser et la périodicité.

18. - REGLEMENTATION APPLICABLE

Le référentiel réglementaire applicable et figurant dans les documents relatifs au domaine de la construction est énuméré ci-après :

- X les textes législatifs et réglementaires,
- X les fascicules du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux ,
- X les textes techniques de caractère normatif suivants :
 - X normes françaises, y compris les normes transposant en France les normes européennes,
 - X règles et prescriptions techniques DTU,
 - X avis techniques, Appréciations Techniques d'Expérimentation (ATEX) et agréments techniques européens,
 - X règles professionnelles dans les domaines non couverts par les textes précités et acceptés par la commission prévention produit (C2P) de l'agence qualité construction.

Les avis techniques devront être validés par le CSTB et approuvés par la commission prévention produit (C2P) de l'agence qualité construction soit appartenir à la liste verte de cette commission.

Plus spécifiquement pour les domaines de la sécurité des personnes, de l'acoustique, de la thermique et de l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les prescriptions sont indiquées dans les paragraphes suivants.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

18.1. - SECURITE DES PERSONNES

Le local est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie. L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions applicables aux établissements de 5^{ème} catégorie est applicable.

18.2. - THERMIQUE

L'arrêté du 26 octobre 2010 modifié relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments n'est pas applicable à l'opération.

Par contre, les arrêtés suivants sont applicables au projet :

- l'arrêté du 3 mai 2007 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des bâtiments existants,
- l'arrêté du 13 juin 2008 relatif à la performance énergétique des bâtiments existants de surface supérieure à 1 000 mètres carrés lorsqu'ils font l'objet de travaux de rénovation importants.

Le bâtiment ne répondant pas aux trois critères suivants :

- Achèvement après 1948,
- SHON supérieure à 1000 m²,
- coût des travaux supérieur à 25 % de la valeur du bâtiment,

il sera appliqué la réglementation thermique pour les existants éléments par éléments (arrêté du 3 mai 2007).

18.3. - ACCESSIBILITE AUX PERSONNES A MOBILITE REDUITE

Le bâtiment est un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Pour l'accessibilité aux personnes handicapées, les textes suivants sont applicables :

- l'arrêté du 20 avril 2017 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,
- le code du travail en ses articles R4214-26 à R4214-29 (version applicable au 1^{er} mai 2008) et l'arrêté du 27 juin 1994 relatif aux dispositions destinées à rendre accessibles les lieux de travail aux personnes handicapées (nouvelles constructions ou aménagements) en application de l'article R. 235-3-18 du code du travail (ancienne version).

19. - SPECIFICATIONS POUR LE CLASSEMENT DE L'OPERATION

Commune : BISCAROSSE PLAGE (40 – Landes).

Arrondissement : BORDEAUX

Altitude : < 200 m.

Distance à la mer : < 6 km.

Neige : région A2.

Vent : zone 1.

Sismicité : zone 1 (zone de sismicité très faible)

Zone de concomitance vent-pluie : VP2 (zone II selon DTU 40.21).

Zone climatique hiver : H2.

Zone climatique été : Ec.

Fort contraste de température (DTU 43.1 édition de juillet 1994) : non.

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

Zone de gel : modéré.

Sécurité incendie : Etablissement recevant du public de 5 ème catégorie

20. - GESTION DES DECHETS PAR TRI SELECTIF

Les déchets de chantier feront l'objet d'un tri sélectif et d'une gestion individuelle par lot.

Le tri sélectif des déchets permet de séparer les différents matériaux composant le bâtiment en vue :

- d'une valorisation pour les produits recyclables,
- d'un traitement approprié pour les produits considérés comme déchets spéciaux ou déchets ultimes.

Les matériaux seront classifiés selon la nomenclature des déchets actuellement en vigueur, nomenclature induite par la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et l'avis relatif à la nomenclature déchets du JO du 10-11 novembre 1997.

Les éléments non valorisables sont dirigés vers les sites appropriés suivant la classification suivante :

- classe I : Déchets Industriels Spéciaux,
- classe II : Déchets Ménagers et Assimilés,
- classe III : Déchets dits « Inertes ».

Les entreprises auront chacune à leur charge la gestion de leurs déchets et pendant toute la durée de l'opération. A ce titre, elles devront prévoir, chacune, pour leurs déchets notamment :

- le tri sélectif de leurs déchets,
- l'évacuation journalière et le transport de leurs déchets,
- le suivi (réception, recyclage, traitement, etc.) de leurs déchets,
- les frais relatifs à cette prestation de gestion de leurs déchets.

21. - HYGIENE, SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

21.1. - DEVOIRS DES ENTREPRISES

Chaque entreprise veillera en permanence à assurer la sécurité de son personnel ou de toute autre personne sur le chantier. Toutes les protections nécessaires, en particulier celles contre les risques de chute seront maintenues pendant toute la durée du chantier.

Tous les intervenants sur le chantier devront être équipés d'un casque et de chaussures de sécurité. En fonction des travaux pratiqués, les employés devront être équipés de lunettes de protection, de gants, de masques et de bouchons.

Concernant la protection contre les risques de chutes, il sera toujours préféré des protections collectives (plateformes, garde-corps, etc.) à des équipements de protection individuelle (harnais).

Principales obligations de l'entrepreneur, du travailleur indépendant ou du sous-traitant :

- respecter et appliquer les principes généraux de prévention, articles L. 230-2, L. 235-1, L. 235-18,
- rédiger et tenir à jour les P.P.S.P.S., les transmettre aux organismes officiels (I.T., C.R.A.M., et O.P.P.B.T.P.) au coordonnateur ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant cinq ans à compter de la réception de l'ouvrage, articles L. 235-7, R. 238-26 à R. 238-36,
- participer et laisser participer les salariés au C.I.S.S.C.T., articles L. 235-11 à L. 235-14, R. 238-46 à R. 238-56,
- respecter les obligations résultant du plan général de coordination en matière de sécurité et de

Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)

protection de la santé (P.G.C.S.P.S.), articles L. 235-1, L. 235-18, livre II et décrets non codifiés,

- respecter les obligations issues du livre II du code du travail, notamment les grands décrets techniques (8 janvier 1965, etc.),
- viser le R.J.C. et répondre aux observations ou notifications du coordonnateur, article R. 238-19.

Conformément au code du travail, livre 2, titre 2, les règles d'hygiène et sécurité des travailleurs sont indiquées dans le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié et complété.

21.2. - COORDINATION SPS

En application de la loi n° 93-1418 du 31/12/1993 et du décret d'application n° 94-1159 du 26/12/1994 modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de Bâtiment et de Génie Civil, en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs sur les chantiers, le Maître d'Ouvrage doit donner au coordonnateur, l'autorité et les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission sous peine de sanctions pénales édictées par l'article L 263-10 du Code du Travail.

La mission de coordination fait l'objet de contrats spécifiques écrits et est rémunérée distinctement (Art. R 238 – 16).

Coordonnées de l'entreprise en charge de la mission CSPS

ANCO ATLANTIQUE

ZI – 277 Rue Forestière

40 600 BISCARROSSE

05.35.54.09.69

contact@40@ancogroupe.fr

22. - ASSURANCE DE LA CONSTRUCTION

Le contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage, qui répond à l'obligation d'assurance instaurée par la loi n° 78-12 du 04/01/1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, doit obligatoirement être souscrit par tout Maître d'Ouvrage qui fait réaliser des travaux de bâtiment.

La Dommage Ouvrage a pour objet de financer les travaux de réparation des dommages survenus à l'ouvrage et mettant en jeu la responsabilité à laquelle les constructeurs sont assujettis aux termes des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

Les différents intervenants sur l'opération hors maître d'ouvrage et coordonnateur SPS doivent souscrire une police d'assurance décennale conformément aux articles 1792 et 1792-1 du Code Civil. A l'ouverture du chantier, ils devront justifier de l'existence de cette assurance.

23. - CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Sans objet